CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°656
du P.R 14+585 au P.R 19+735

hors agglomération

sur le territoire des communes de ROQUECOR, SAINT-AMANS-DU-PECH, SAINT-BEAUZEIL et VALEILLES

A.D. n° 2022/871 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'avis du Département du LOT-ET-GARONNE en date du 27 avril 2022,

VU l'avis de la Commune de VALEILLES en date du 26 avril 2022,

VU l'avis de la Commune de SAINT-AMANS-DU-PECH en date du 26 avril 2022,

VU l'avis des Communes de DAUSSE, PENNE-D'AGENAIS, HAUTEFAGE-LA-TOUR, LAROQUE-TIMBAUT, CAUZAC et BLAYMONT (dans le département du Lot et Garonne),

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS lors de la réunion technique du 21 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le reprofilement de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°656, dans sa section comprise entre le PR 14+585 et le PR 19+735, sur le territoire des communes de ROQUECOR, SAINT-AMANS-DU-PECH, SAINT-BEAUZEIL et VALEILLES, hors agglomération, pendant la période courant du 3 mai 2022 au 8 juillet 2022 date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°656, entre le PR 14+585 et le PR 19+735,

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5T :

  - RD n° 656, du PR 19+735 au PR 21+831
  - RD n° 656 (Lot et Garonne), du PR 21+831 au PR 31+636
  - RD n° 110 (Lot et Garonne), du PR 10+509 au PR 11+189
  - RD n° 10, (Lot et Garonne) du PR 1+533 au PR 1+770
  - RD n° 103 (Lot et Garonne), du PR 0+000 au PR 13+375
  - RD n° 159 (Lot et Garonne), du PR 0+000 au PR 1+060
  - RD n° 661 (Lot et Garonne), du PR 16+074 au PR 9+210
  - RD n° 246 (Lot et Garonne), du PR 5+391 au PR 4+987
  - RD n° 246E (Lot et Garonne), du PR 0+000 au PR 0+179
  - RD n° 47, du PR 8+881 au PR 3+054

- pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5T

  - RD n° 47, du PR 3+054 au PR 8+881
  - RD n° 246E (Lot et Garonne), du PR 0+179 au PR 0+000
  - RD n° 246 (Lot et Garonne), du PR 4+987 au PR 0+000
  - RD n° 229 (Lot et Garonne), du PR 7+314 au PR 9+815
  - RD n° 80, du PR 5+996 au PR 3+662
  - RD n° 656, du PR 19+969 au PR 19+735

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 14+585 au chantier en venant de TOURNON D'AGENAIS
- du PR 19+735 au chantier en venant de SAINT AMANS DU PECH.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme. la Présidente du Département du LOT-et-GARONNE,
- M. le Maire de la Commune de ROQUECOR,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-BEAUZEIL,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-DU-PECH,
- M. le Maire de la Commune de VALEILLES,
- M. le Maire de la Commune de DAUSSE,
- M. le Maire de la Commune de PENNE-D'AGENAIS,
- M. le Maire de la Commune de HAUTEFAGE-LA-TOUR,
- M. le Maire de la Commune de LAROQUE-TIMBAUT,
- M. le Maire de la Commune de CAUZAC,
- M. le Maire de la Commune de CASSIGNAS,
- M. le Maire de la Commune de BLAYMONT,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le
04 MAI 2022

P/le président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

Déviation RD656

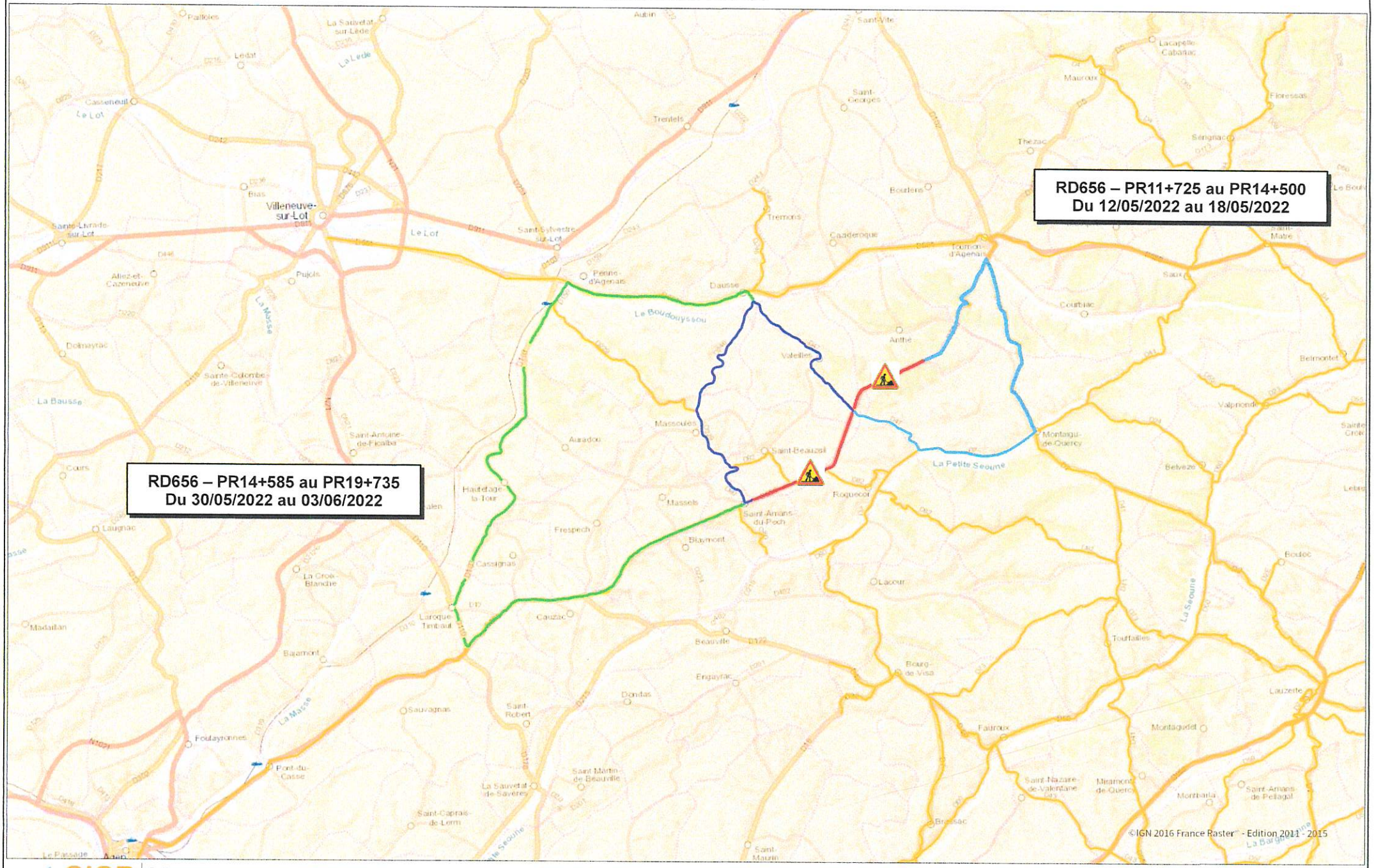

SIGD – Système d'Information Géographique Départemental – TARN-ET-GARONNE

Réalisation : vigneau_er
Date: 13 avril 2022 -

Zone de travaux
Déviation - PL
Déviation - VL
Déviation – Tout véhicule

Départementale
<toutes les autres valeurs>

N

0 2 4 Km

TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30km/h si le chantier se situe en agglomération

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

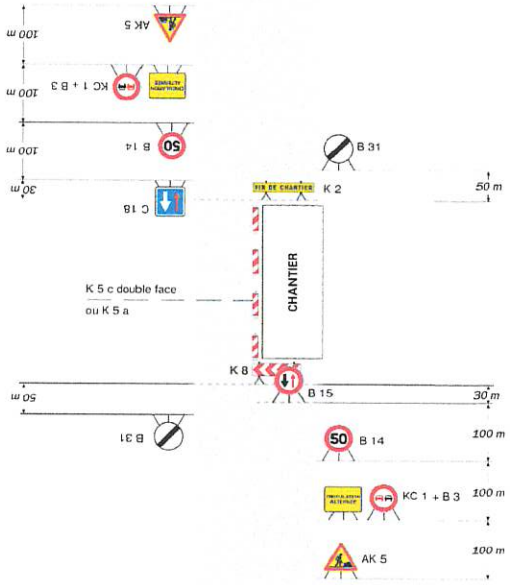

Remarque(s) :
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Sens prioritaire B15 - C18

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

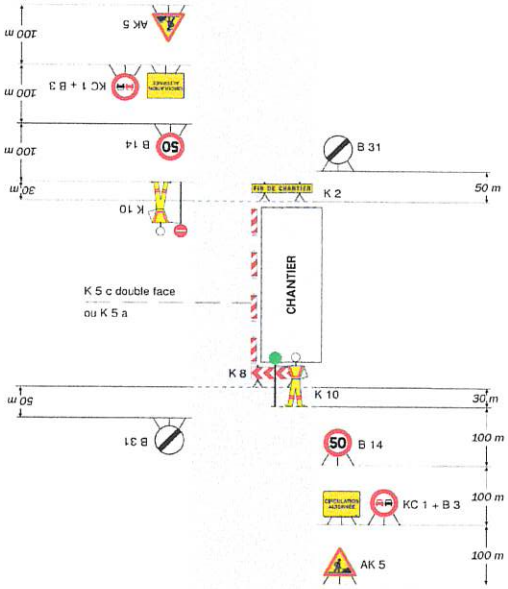

Remarque(s) :
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Piquets B15 - C18

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

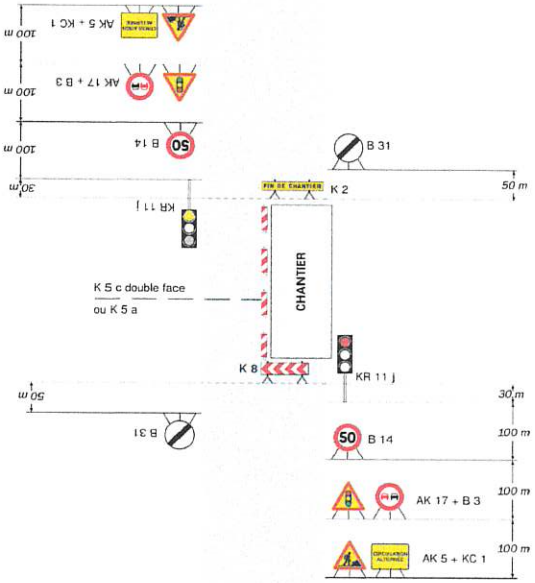

Remarque(s) :
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Feux tricolores